

ARRÊTE DU 12 septembre 2023

portant complément des mesures prises par l'arrêté n°2023/2018 du 9 août 2023 relatif à la réglementation du stationnement, à l'occasion de concerts organisés à la cathédrale pour le festival de LAON par l'ADAMA, entre le 12 septembre et le 8 octobre 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2023/2018 du 9 août 2023 relatif à la réglementation du stationnement, à l'occasion de concerts organisés à la cathédrale pour le festival de LAON par l'ADAMA, entre le 12 septembre et le 8 octobre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le transept sud de la cathédrale rue du Cloître.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2023/2018 du 9 août 2023 sont complétées comme suit :

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur toutes les places situées sur le transept sud de la cathédrale rue du Cloître, le mardi 12 septembre 2023, le mardi 19 septembre 2023 et le dimanche 8 octobre 2023 de 8 heures à 23 heures 30 ou fin.

ARTICLE 3 : Les signalisations en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

